Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400356-20260227-2026A28-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Cavaillon
La ville du Luberon

POLICE MUNICIPALE
Tél. : 04.90.78.21.38.
Courriel : pm@ville-cavaillon.fr
Affaire suivie par Carole RIGARD

ARRETE N° 2026/A28
INSTAURANT UN COUVRE-FEU POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Le Maire de la Ville de Cavaillon,

Vu la Constitution, et notamment son Préambule garantissant la liberté d'aller et venir ;
Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 8 relatif au respect de la vie privée et familiale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et, le cas échéant, L.2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 227-17, 227-17-1, 227-18, R.610-5 et R.623-2 ;
Vu le Code de la justice pénale des mineurs, notamment les articles L 11-1 et R 11-1,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,
Vu le Code de Sécurité Intérieure et son article L 511-1,
Vu le Code Civil et notamment les articles 371-1 et suivants relatifs à l'autorité parentale ;
Vu l'Arrêté Municipal n°2016/533 relatif au bon ordre, à la sûreté et à la commodité de passage sur les voies et espaces publics,
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune, et notamment de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité et la sécurité publiques ;
Considérant que si, par la loi, les parents ont l'obligation de veiller à la sécurité de leurs enfants, il appartient également au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale de prendre les mesures nécessaires et proportionnées à l'existence de risques particuliers relatifs aux mineurs lorsque les circonstances locales le justifient,
Considérant les nombreuses interventions depuis le début de l'année par les services de la police nationale et municipale pour faire cesser les regroupements nocturnes de mineurs, les divers troubles et notamment les actes de dégradations avec de nombreux tags dessinés sur les façades des bâtiments et des parties communes des résidences du Docteur Ayme et de la Clède ;
Considérant que sur la commune de Cavaillon 69 mineurs ont été mis en cause en 2025 et 110 mineurs victimes, informations communiquées par le commissariat de police ;
Considérant que ces mineurs sont parfois embrigadés, en qualité de guetteurs ou de vendeurs, en raison de leur âge, pour les trafics de stupéfiants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer, en cas de troubles ou en prévention de troubles à l'ordre public, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures. Les pouvoirs publics doivent veiller à la sécurité des personnes mineurs pouvant se trouver seules sur la voie publique ;
Considérant qu'à cet égard des mesures de protection doivent être mises en œuvre, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville, à savoir ceux fixés par les Décrets n°2023-1314 du 28/12/2023 et n°2024-806 du 13 juillet 2024 :

- Docteur Ayme
- Condamines
- Barillons
- St Martin
- Bon Puits
- St Gilles
- Ratacans
- La Clède,
- La gare
- Route de Pertuis
- Ste Anne

Ainsi que dans et autour des lieux sensibles,

Considérant le Contrat de Sécurité Intégré entre l'Etat et la ville de Cavaillon 2022-2026 ;

Considérant l'engagement de l'Agglomération Lubéron Monts de Vaucluse en partenariat avec la Mission Interministérielle de Lutte Contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA) et l'Etat, pour un projet de prévention de la participation des jeunes résidents des quartiers prioritaires de la ville de Cavaillon, projet « LIMITS » (Limiter l'implication des mineurs dans le trafic de stupéfiants 2025-2027 ;

Considérant que les troubles et risques précités surviennent principalement en période nocturne, entre 23h00 et 6h, et dans les secteurs précités, ce qui justifie de limiter dans le temps, dans l'espace et quant aux personnes concernées la mesure de police envisagée ;

Considérant qu'il y a lieu, à titre préventif et pour une durée limitée, de restreindre, dans certains secteurs de la commune, la présence nocturne des mineurs non accompagnés, afin d'assurer leur protection et de prévenir la commission de nouvelles infractions ou troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services mutualisée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un couvre-feu est instauré de 23h00 à 6h pour les mineurs de moins de 15 ans, non accompagnés par un parent ou par une personne majeure titulaire de l'autorité parentale ou expressément désignée par l'un des titulaires de l'autorité parentale, à compter du 1er mars 2026 et jusqu'au 1 er octobre 2026 sur le territoire de la commune de Cavaillon dans les lieux suivants :

Sur l'ensemble des rues à l'intérieur et sur le périmètre de l'hypercentre de la commune, hypercentre formé par les cours :

- Sadi Carnot
- Gambetta
- Ernest Renan,
- Victor Hugo
- Bournissac

Ainsi que dans et autour des lieux sensibles de la Commune de Cavaillon à savoir :

Les abords de la cathédrale et de la place du Cloître, la place Cabassole, la place du Clos, la place J. Bastide, les abords de la Synagogue, la place Métifiot, le parking de la médiathèque, tous les jardins et parcs de la ville, les abords des lieux d'enseignement public et privé.

Pour l'application du présent arrêté, est regardé comme "mineur non accompagné" tout mineur qui ne se trouve pas, dans les lieux et horaires visés, sous la surveillance effective d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne majeure expressément chargée par celui-ci de l'accompagner.
Une première évaluation de la mesure sera présentée en CLSPD à l'issue de la période.

ARTICLE 2 : En cas de nécessité motivée par des circonstances d'urgence ou de danger pour lui-même ou pour autrui, tout mineur de moins de 15 ans en infraction avec l'article 1er du présent arrêté sera conduit sans délai au commissariat de Cavaillon, où ses représentants légaux seront immédiatement contactés afin de le récupérer.
Cette prise en charge s'effectue dans un but exclusif de protection du mineur et de prévention des troubles à l'ordre public, dans le respect de sa dignité et de ses droits.

ARTICLE 3 : Au regard des enjeux particuliers de certains quartiers où des troubles y sont régulièrement constatés, et à titre expérimental sur les territoires de Docteur Ayme, de La Clède et de St Martin, et uniquement sur ceux-ci, le couvre-feu instauré à l'article 1 est étendu aux mineurs.

Cette expérimentation est mise en œuvre pour la même période que celle visée à l'article 1. Un bilan des effets de cette mesure sera établi à l'issue de la période d'application, sur la base des données communiquées par les services de police et les services municipaux, afin d'apprécier l'opportunité de sa reconduction, de son adaptation ou de son abrogation.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect du présent arrêté, les mineurs concernés et leurs représentants légaux pourront faire l'objet d'un rappel à l'ordre dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
En cas de récidive, et conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue par les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 5 : Si les faits laissent penser qu'un délaissement de mineurs est possible, un signalement sera adressé à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

ARTICLE dernier : La Directrice Générale des Services mutualisée, Monsieur le Commandant de Police de Cavaillon, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VILLE DE CAVAILLON * MAIRIE * 18 *

Cavaillon, le 27 février 2026
Le Maire,

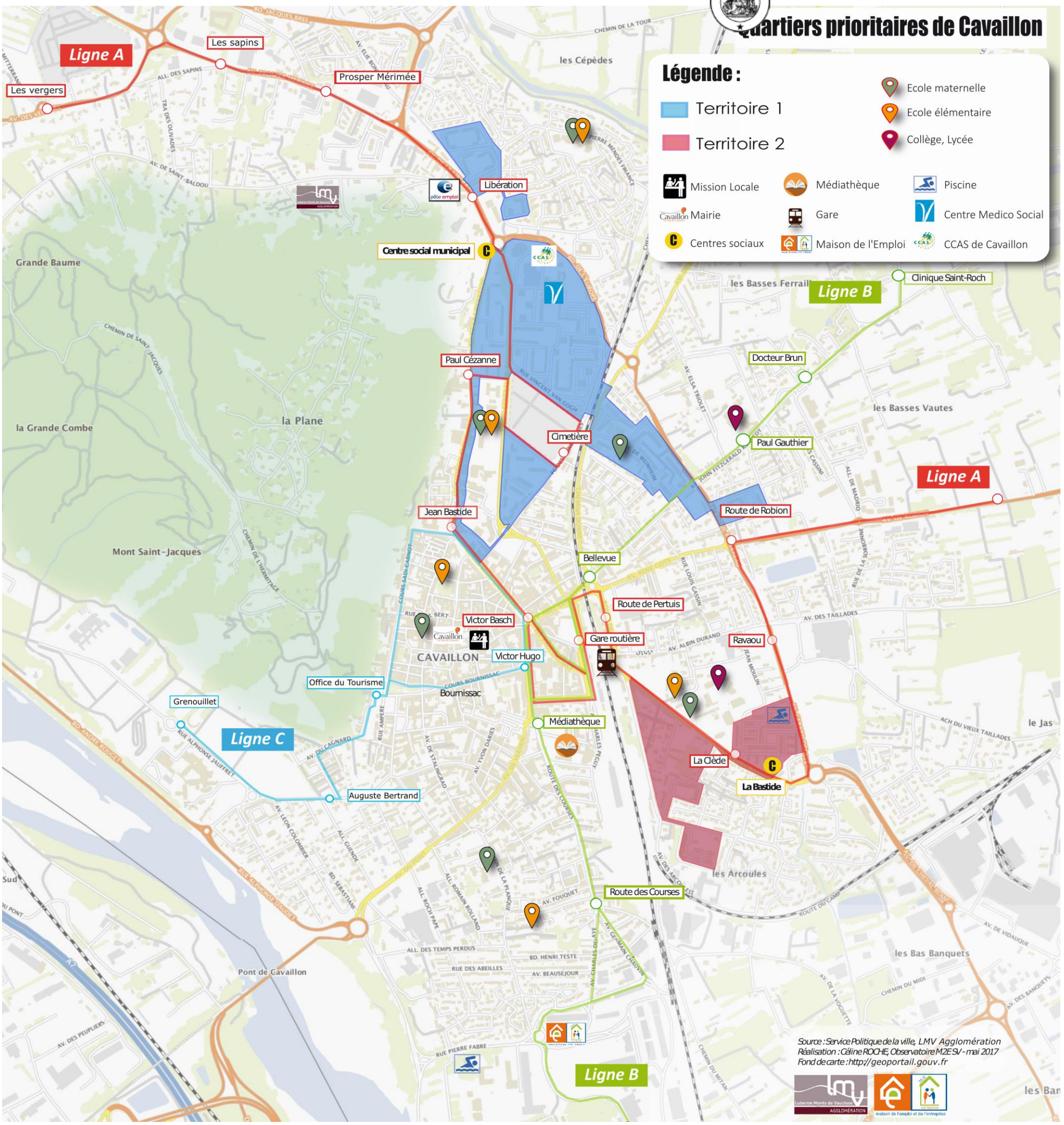
Gérard DAUDET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son

Notifié, affiché ou publié le : 27 février 2026 Signature si notification

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400356-20260227-2026A28-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Quartiers prioritaires de Cavaillon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400356-20260227-2026A28-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/02/2026
Publication : 27/02/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

